

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### ACTUALITÉ

Page 2

##### ■ En bref

Page 4

##### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

##### Imposition de la propriété foncière en Corse : de nouvelles pistes de réforme ?

#### DOCTRINE

Page 8

##### ■ Administratif

Mathilde Kamal

##### Le nouveau droit transitoire administratif

#### CULTURE

Page 23

##### ■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

##### Les mémoires d'un bibliophile (XVII)

## Imposition de la propriété foncière en Corse : de nouvelles pistes de réforme ? <sup>116u3</sup>

Frédérique PERROTIN

Droits de succession, droit de partage, assainissement du cadastre, prolongation de la mission du GIRTEC : une proposition de loi fait le point sur les principales difficultés relatives aux biens immobiliers situés en Corse.

Le député de Corse du Sud, Camille de Rocca Serra, a présenté à l'Assemblée nationale en mars dernier une proposition de loi visant à clarifier la situation de la propriété foncière en Corse afin de mettre en place une réforme susceptible d'apporter une véritable sécurité juridique aux propriétaires de ces immeubles souvent détenus en indivision et d'améliorer le recouvrement de l'impôt.

### ■ Les conséquences de l'arrêté Miot

Pendant deux siècles, le droit fiscal régissant les successions a été soumis en Corse à une législation particulière généralement désignée sous le terme d'« arrêté Miot ». Cette exception a pris fin le 23 janvier 2002 et l'« arrêté Miot » a cessé de produire ses effets, laissant la place à un régime fiscal transitoire. L'arrêté Miot du 21 prairial an IX (10 juin 1801) a en effet mis en place un mode de taxation forfaitaire spécifique pour déterminer l'impôt dû en cas de transmission à titre gratuit (donation, leg, succession). La valeur des immeubles, dont les héritiers, légataires

ou donataires étaient tenus de faire la déclaration pour les successions qui leur étaient échues, est alors déterminée par le montant de la contribution foncière. Pour parvenir à cette fixation, la contribution foncière est considérée comme le centième du capital sur lequel les droits à percevoir sont liquidés. Cette règle a été appliquée sans difficulté dès l'an X jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949, date à laquelle la contribution foncière a été supprimée en tant qu'impôt d'État par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Un dispositif de substitution a été mis en place par une décision du ministre du Budget en date du 14 juin 1951, consistant à multiplier le revenu cadastral par le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques, plus connu sous le nom de « coefficient 24 », pour 24 % : montant du dernier taux en vigueur avant la disparition de cette taxe.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34